



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

**Direction de l'environnement
et du développement durable**

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

📠 03.87.34.85.15

✉ sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté

n° 2007-DEDD/IC-141

du 14 mai 2007.

mettant en demeure la société COKES DE CARLING SAS à SAINT-AVOLD, de fournir un bilan de fonctionnement intégrant les éléments demandés par les alinéas c) et d) de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le livre V du code de l'environnement ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-122 du 15 mars 2004 autorisant la Société par Actions Simplifiées (SAS) Cokes de Carling, filiale française de la Société ROGESA, basée à Dillingen (RFA), en tant que nouvel exploitant, à exploiter les installations de la cokerie de Carling à Saint-Avold ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 précité a imposé à la Société Cokes de Carling, la réalisation d'un bilan de fonctionnement ;

Considérant que les éléments qui doivent figurer dans un bilan de fonctionnement sont listés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 ;

Considérant que le bilan de fonctionnement déposé par l'exploitant en novembre 2005 ne présente pas l'ensemble des éléments demandés par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas analysé les performances de ses moyens de prévention et réduction des pollutions par rapport aux performances des meilleures techniques disponibles, tel que demandé par l'alinéa c) de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas indiqué les mesures qu'il envisage, sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de ses installations ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que demandé par l'alinéa d) de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête :

Article 1 :

La Société COKES DE CARLING est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret 77-1133 du 21 septembre 1977:

Article	Libellé des dispositions	Echéance
2	Le bilan de fonctionnement (...) contient : c) Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe 2. " Le bilan fournit les éléments décrivant la prise en compte des changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs. " d) Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu au d de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie.	Transmission à l'Inspection des Installations Classées du bilan de fonctionnement complété avant le 30 juin 2007.

Article 2 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être décidées par les tribunaux compétents.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
Le Sous-Préfet de FORBACH,
Les maires de SAINT-AVOLD, CARLING et L'HÔPITAL,
Les inspecteurs des installations classées et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de

l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ